

## ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

### Entre les soussignées d'une part :

#### Les sociétés qui emploient du personnel :

La **Société AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société CHRONODRIVE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 433 513 892, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée Emilie SOLERI dûment mandatée ;

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN CARBURANT**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 379 548 001, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société CŒUR DE NATURE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 481 977 767, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société SIMPLY FRAIS**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 524 670 536, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par François POUPARD dûment mandaté ;

La **Société LBE OBERNAI**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 803 348 028, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société JUPERIC**, SA au capital social de 67 815,04 €, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 379 531 122 située rue de Saverne, à Val-de-Moder – Pfaffenhoffen (67350), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société PAREA**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 481 020 022 située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société ESPERA**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 488 682 287, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN BIO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 798 545 687, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté.

Les Sociétés qui n'emploient pas de personnel :

Auchan Retail France SAS, Eurauchan SAS, Auchan Energies SNC, Somadis SAS, Fremarc SA, Disanto, et Imédiacenter SAS représentées par Jean-Denis DEWEINE dûment mandaté ;

Ceetrus- France représentée par M. Antoine GROLIN dûment mandaté ;

SCI du Petit Menin, Immopic Montivilliers SNC , Aux Nouvelles Boutiques SAS, Foncière du Château Rouge SCI, Citania SAS, Stratanim' SAS, Immoproxi SAS, Marellimmo SNC, Les Saisons de Meaux SAS, représentées par M. Antoine GROLIN dûment mandaté;

**Et d'autre part :**

Les Coordinateurs Syndicaux dûment mandaté appartenant à l'une des entreprises du groupe et dûment mandatés à cet effet par les Organisations Syndicales représentatives,

## SOMMAIRE

<b>TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE</b>	<b>4</b>
Article 1 - Objet de l'accord - Préambule	4
Article 2 - Périmètre de l'accord	4
Article 3 - Durée	5
Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion	5
Article 5 - Révision	5
Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.	5
Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.	6
Article 8 - Paiement immédiat des droits	8
Article 9 - Information du personnel	8
Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise	9
Article 11 - Attribution de juridiction	9
<b>TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION</b>	<b>10</b>
Article 12 - Calcul global de la réserve de participation	10
Article 13 - Répartition de la participation	13
Article 14 – Date de versement de la participation	14
Article 15 - Choix sur l'utilisation des fonds	14
Article 16 – Formalités de dépôt	1

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre du titre II du Livre III de la partie III du Code du Travail :

## TITRE I — OBJET - CONTRACTANTS - MISE EN OEUVRE

### Article 1 - Objet de l'accord - Préambule

Le présent accord a pour objet d'organiser la participation aux fruits de l'entreprise du personnel des sociétés signataires et, par-là, d'accroître sa participation et son information sur ses résultats économiques et sa gestion.

Les parties à l'accord ont entendu établir une formule de calcul de la participation dérogatoire. Elles reconnaissent en ce sens la mise en œuvre d'une politique caractérisant le partage, au profit des salariés, de la performance de l'entreprise et de ses résultats.

Les sociétés signataires reprises à l'article 2 sont désignées dans cet accord sous le terme « les sociétés du Groupe », ou prises individuellement sous le terme « l'Entreprise ».

### Article 2 - Périmètre de l'accord

Contribuent au jour de la signature de l'accord au calcul de la participation l'ensemble des sociétés suivantes, qu'elles aient ou non du personnel :

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS	CEETRUS France	AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN RETAIL France SAS	AUCHAN E-COMMERCE France SAS	AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
AUCHAN CARBURANT SAS	JUPERIC SA	AMV DISTRIBUTION SAS
SAFIPAR SAS	CŒUR DE NATURE SAS	SIMPLY FRAIS SAS
LBE OBERNAI SAS	MY AUCHAN SAS	CHRONODRIVE SAS
PAREA SAS	ESPERA SAS	AUCHAN BIO SAS
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS	AUCHAN RETAIL AGRO SAS	EURAUCHAN SAS
AUCHAN ENERGIES SNC	SCI du PETIT MENIN	SOMADIS SAS
FREMARC SA	DISANTO SA	AUX NOUVELLES BOUTIQUES SAS
FONCIERE DU CHATEAU ROUGE SCI	CITANIA SAS	STRATANIM' SAS
IMMOPROXI SAS	MARRELIMMO SNC	IMEDIACENTER SAS
IMMOPIC Montivilliers SNC	LES SAISONS DE MEAUX SAS	

### **Article 3 - Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice commençant le **1<sup>er</sup> Janvier 2021 et expirant le 31 Décembre 2021**, la dernière répartition étant celle ayant trait à l'exercice clos le **31 Décembre 2021**.

### **Article 4 - Modification du périmètre - Formalités d'adhésion**

L'adhésion de toute nouvelle société devra être formalisée par la conclusion d'un avenant signé par les parties signataires du présent accord et des représentants employeurs et salariés de l'entreprise adhérente.

Cet avenant sera soumis aux mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

### **Article 5 - Révision**

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées au moyen d'un avenant conclu selon les mêmes formes que celles retenues pour le présent accord.

### **Article 6 - Affectation de la réserve spéciale de participation.**

**6.1** - Les sommes qui résultent des droits excédant ceux correspondants au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun (addition des réserves calculées selon les modalités de l'article L. 3324-1 du Code du travail) seront négociables ou exigibles à l'expiration du délai de 5 ans à compter de l'ouverture des droits, soit le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice.

**6.2** - Les parties au présent accord rappellent :

- que les salariés pourront demander le versement de tout ou partie des sommes correspondant au montant de la réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de droit commun et indiquée sur le bulletin d'option. Conformément à l'article 6.3, les salariés sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Ils disposent d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer leurs choix.
- que les salariés pourront demander le déblocage anticipé dans chacun des cas autorisés figurant à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

**6.3** - Modalités d'information :

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, les salariés pourront opter pour l'une des formules proposées. Pour ce faire, l'entreprise adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option qui fera apparaître les droits qui lui reviennent ainsi que le montant des sommes dont il peut demander le versement immédiat.

Les bénéficiaires sont présumés avoir été informés au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option.

A compter de cette date, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour indiquer ses choix (conformément aux articles 6 et 15 du présent accord).

## **Article 7 - Déblocage anticipé des droits affectés.**

**7.1** - Les droits constitués au profit des salariés et affectés dans le Plan d'Epargne Entreprise ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai d'indisponibilité ne peut être abrégé que dans les cas de déblocage anticipé suivants (R 3324-22 du code du Travail).

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- ✓ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- ✓ situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Les modalités générales de déblocage anticipé sont les suivantes (R. 3324-23 code du Travail).

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

**7.2** - Les droits constitués au profit des salariés et affectés dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) de l'Entreprise, lorsqu'il existe, ne seront négociables ou exigibles qu'au moment du départ en retraite du salarié. Toutefois le salarié peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- ✓ Décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- ✓ Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Les modalités générales de déblocage anticipé sont les suivantes (Article R3334-5 code du Travail).

La demande du salarié de liquidation anticipée peut intervenir à tout moment, sauf dans le cas concernant l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. Dans ce cas, elle intervient dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

#### **Article 8 - Paiement immédiat des droits**

Les Sociétés du Groupe sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum prévu par la réglementation.

#### **Article 9 - Information du personnel**

Conformément aux dispositions de l'article D. 3323-13 du Code du Travail, il sera communiqué aux représentants du personnel, au CCSE ou CCSE des Sociétés du Groupe concernées dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l'exercice écoulé et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Au moment de la répartition des droits entre les salariés, chacun d'entre eux recevra une fiche indiquant notamment :

- le montant global de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,

- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion, notamment l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ces droits pourraient être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date,
- le cas échéant, les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) des sommes attribuées au titre de la participation.

En plus de ses obligations, l'Entreprise s'efforcera de faire participer le Personnel par une large information économique.

Enfin, le Personnel est informé du présent accord, notamment par voie d'affichage.

### **Article 10 - Cas des salariés quittant l'Entreprise**

En cas de départ d'un salarié, l'Entreprise enregistre son adresse.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié a quitté définitivement l'Entreprise et qu'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant la durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Les parts de Fonds Commun de Placement sont conservées par l'organisme gestionnaire qui, à l'expiration du délai de prescription, procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

### **Article 11 - Attribution de juridiction**

Les montants du bénéfice net, des capitaux propres et du résultat courant attestés par l'Inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes ne peuvent être remis en cause.

En cas de litige sur l'application du présent accord, les parties commenceront par se réunir pour examiner la nature et la portée du litige.

Si elles ne peuvent s'entendre, elles recourront à l'arbitrage d'un tiers qualifié et tenu au secret professionnel et désigné d'un commun accord.

En dernier ressort, le litige serait porté devant les tribunaux compétents du Siège Social de l'Entreprise.

## TITRE 2 — L'ACCORD DE PARTICIPATION

### Article 12 - Calcul global de la réserve de participation

Le montant total de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe sera égal à la somme de la réserve spéciale de Participation de chacune des Sociétés du Groupe.

#### Définition de la formule de calcul

- a) La formule de calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe, compte tenu de la spécificité de leur activité, se calcule en deux temps de la manière suivante :

Il est tout d'abord déterminé un montant théorique, auquel est ensuite appliqué un coefficient pondérateur pour déterminer le montant de la réserve spéciale de participation :

**Montant de la réserve spéciale de participation = 1/3 du résultat courant après impôt théorique des Sociétés du Groupe**

\* Définition du résultat courant :

C'est le résultat qui provient de l'activité normale et habituelle de l'Entreprise. Il est établi à partir des éléments de la liasse fiscale de la Société.

Le résultat courant correspond au résultat net comptable avant impôt excluant les rubriques « produits exceptionnels » et « charges exceptionnelles » de la liasse fiscale notamment : les abandons de créances et subventions aux filiales étrangères, le résultat de cession d'immobilisations, les provisions pour risques et charges à caractère exceptionnel, en résumé toutes les opérations qui ne sont pas liées à l'exploitation de l'entreprise.

Le résultat financier retenu dans le résultat courant exclut les éléments non liés à l'activité propre notamment : les dividendes perçus, les résultats de cessions de titres de participation ainsi que les dotations et reprises de provisions sur titres de participation des filiales.

\* Coûts du plan de sauvegarde de l'emploi et des plans de départs volontaires :

Ne seront pas repris dans le résultat courant les coûts liés aux mesures négociées dans le cadre des Plans de Sauvegarde de l'emploi et Plans de Départ Volontaires relatifs aux différents projets de réorganisation de l'entreprise

\* Société de l'activité Immobilière : CEETRUS France SA ;

- a) Les résultats dégagés sur les cessions faites par les sociétés immobilières du périmètre à des sociétés hors périmètre de l'accord de participation sont réintégrés sur une période de 10 ans soit 1/10<sup>ème</sup> par an.

b) Ne sont reprises dans le résultat courant que les indemnités d'éviction signées (ne sont pas reprises les dotations et reprises de provisions) étalées sur 10 ans (soit 1/10<sup>ème</sup> par an).

- Cessions d'entrepôts : Auchan Retail Logistique ;

Les résultats dégagés en 2021, par Auchan Retail Logistique, sur les cessions d'entrepôts faites à des sociétés hors périmètre de l'accord de participation sont réintégrés sur une période de 10 ans soit 1/10<sup>ème</sup> par an.

- \* L'impact des stock-options et actions gratuites, ou de tout autre mode d'intéressement long terme qui s'y substituerait sera neutralisé.

- \* L'impôt théorique :

Il est fixé actuellement à 28,4075%.

L'impôt théorique de 28,4075 % est corrigé de l'incidence du crédit d'impôt « mécénat ».

- \* Normes et réglementations comptables :

Si des modifications des réglementations comptables interviennent sur l'année, les normes de méthodologie et de présentation comptable utilisées pour le calcul de l'année seront celles connues au début de l'exercice pour maintenir une cohérence avec le calcul des années précédentes. Par ailleurs, les changements de méthodes provenant de charges et produits courants des exercices antérieurs seront pris en compte dans la base de calcul de la réserve.

- \* Détermination des frais financiers selon le niveau du GEARING:

- Périmètre du retraitement:

Le périmètre composé de l'entreprise Ceetrus-France et de ses filiales entrant dans le périmètre de l'accord et donc du calcul de la participation dérogatoire n'est pas concerné par ce retraitement étant donné que les règles de Fonds Propres qui s'appliquent à des sociétés dont l'activité principale est l'Immobilier, ne peut être identique à celui du Retail.

- Retraitement du calcul dérogatoire de la participation au titre de 2021 :

Pour le calcul des frais financiers au titre de la participation dérogatoire 2021, on retiendra un niveau de gearing (endettement net/capitaux propres) par société conforme à la politique de financement de la Holding Auchan soit 75%. Cette règle s'applique uniquement aux sociétés Retail du Groupe et s'apprécie société par société. Seuls sont retenues les sociétés qui ont un gearing supérieur à 75%.

Pour déterminer le niveau des frais financiers "ajustés" il convient d'abord de calculer un niveau d'endettement "hypothétique" selon le taux de gearing retenu. Pour ce faire, il convient de répartir le total des "capitaux propres et endettement

net” de la société selon le gearing retenu. La répartition peut se faire en partant des capitaux propres avant ajustement en les pondérant du taux de gearing souhaité. Ensuite, il convient de soustraire ce montant au total “capitaux propres et endettement net” au 31/12 pour obtenir le niveau d’endettement “hypothétique” 31/12.

Exemple:

Pour calculer le montant des frais financiers ajustés, il faut reprendre le taux de frais financiers correspondant à celui du palier ARF pour la période considérée, calculé sur la base de son endettement au 31/12 et l’appliquer au niveau de l’endettement ajusté.

Exemple	Montant	Ajustement gearing à 75%
A - Capitaux propres sociaux, y compris résultat de l’exercice au 31/12	1 000	1 714
B - Endettement net (endettement-disponibilités) au 31/12	2 000	1 286
C - Total	3 000	3 000
D- GEARING (B/A)	200,00%	75,00%
E- Frais financiers comptabilisés au 31/12	20	13
F - Taux effectif frais financiers (E/B)	1,00%	1,00%

- Le niveau des capitaux propres de la colonne “Ajustement gearing” est obtenu en divisant le montant total de la ligne “C- Total” par (1+le taux de gearing).
- Le niveau d’endettement net correspond à la différence entre le montant total C de la colonne “Ajustement Gearing” et les capitaux propres ajustés.
- Les frais financiers de la colonne “ajustement gearing” sont calculés en reprenant le taux effectif des frais financiers du palier ARF multiplié par l’endettement ajusté.

- b) La participation ne pourra dépasser la moitié du bénéfice net fiscal, calculé au niveau de chaque entreprise, additionné et comparé à la réserve spéciale de participation des Sociétés du Groupe.

Par ailleurs, ce mode de calcul comporte, pour le personnel des sociétés concernées, des avantages au moins équivalents à ceux prévus à l’article 8 de l’ordonnance n° 86-1 134 du 21/10/1986 modifiée par la loi 94-640 du 25/7/1994, c’est-à-dire, la formule de droit commun suivante :

$$P = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times S / VA$$

P = Montant global de la réserve spéciale de participation  
 B = Bénéfice Net fiscal de l’exercice  
 C = Capitaux propres de la Société  
 S = Montant brut des salaires de l’exercice  
 VA = Valeur Ajoutée.

L'équivalence des avantages consentis aux salariés est appréciée globalement au niveau des sociétés du Groupe, pour chacune des années. Elle correspond à l'addition des réserves de participation de chaque société du Groupe, calculée selon la formule de droit commun. Les deux calculs seront faits et le plus avantageux pour le personnel sera appliqué.

### **Article 13 - Répartition de la participation**

La Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant au moins 86 jours d'ancienneté dans les sociétés du Groupe.

Pour le calcul de l'ancienneté sont retenus tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

La participation sera répartie au prorata des salaires perçus par chacun au cours de l'exercice de référence. Conformément à l'article L. 3324-6 du Code du Travail sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du Code du Travail et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37 du Code du Travail, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du Code du Travail.

Conformément à l'Article R5122-11, les heures chômées au titre d'une activité partielle et les salaires à prendre en compte pour le paiement de la participation sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à 75% du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans les sociétés du Groupe, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

### **Article 14 – Date de versement de la participation**

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

A défaut d'un versement dans ce délai, l'entreprise sera tenue de verser un intérêt de retard dans les conditions fixées aux articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25 du Code du travail.

### **Article 15 - Choix sur l'utilisation des fonds**

#### **15.1 – Choix du salarié :**

Chaque année, les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation sont informés par écrit et par lettre simple du montant qui leur est attribué (Cf. article 6 du présent accord).

A cette occasion, les bénéficiaires peuvent demander en tout ou partie le versement de la seule partie de la Réserve Spéciale de Participation qui correspond à la formule légale établie à l'article L. 3324-1 (Cf. article 6.2 du présent accord)

La partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1 n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits. (Cf. article 6.1 du présent accord).

Cette information s'effectuera conformément aux modalités d'information définies par la réglementation et reprises à l'article 6.3 du présent accord.

Il appartient au bénéficiaire de formuler sa demande de versement dans un délai de quinze jours suivant cette date, auprès du service des Ressources Humaines. Si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes immédiatement disponibles dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10.

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 15.2 du présent accord, sa quote-part de réserve spéciale de participation, dans la limite de la formule légale calculée à l'article L.3324-1, est affectée :

- pour moitié dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de l'Entreprise (PERCO), lorsqu'il existe : cette fraction est investie conformément au second alinéa de l'article L.3334-11 du Code du Travail, c'est-à-dire affectée selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers,
- et pour l'autre moitié, au Plan d'Épargne d'Entreprises des sociétés du Groupe dans les conditions fixées par ledit accord.

Lorsque le bénéficiaire ne décide pas d'affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article 15.2 du présent accord sa quote-part de participation supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, cette dernière en totalité, est affectée au Plan d'Épargne d'Entreprises des sociétés du Groupe dans les conditions fixées par l'accord.

## **15.2 - Modalités de placement :**

L'utilisation des sommes n'ayant pas fait l'objet d'un versement dans le cadre de l'article 6 se fera au choix de chacun des salariés bénéficiaires de la répartition selon l'une des modalités ci-dessous, étant précisé que l'utilisation de la partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 du présent accord, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L. 3324-1, est limitée à la 1ère modalité :

- *1<sup>ère</sup> modalité*

Apport immédiat au Plan d'Épargne d'Entreprise des Sociétés du Groupe conformément aux articles 7 et 8 dudit Plan d'Épargne d'Entreprise.

- *2<sup>ème</sup> modalité*

Apport immédiat au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) des Sociétés du Groupe, lorsqu'il existe.

**Article 16 – Formalités de dépôt**

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est déposé, dès sa signature, par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lille.

*Fait à Villeneuve d'Ascq, le*

**Pour la Direction de l'Entreprise**

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS  
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS  
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS  
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS  
AUCHAN RETAIL AGRO SAS  
AUCHAN E-COMMERCE France SAS  
AUCHAN CARBURANT SAS  
AMV DISTRIBUTION SAS  
SAFIPAR SAS  
CŒUR DE NATURE SAS  
LBE OBERNAI SAS  
MY AUCHAN SAS  
JUPERIC SA  
PAREA SAS  
ESPERA SAS  
AUCHAN BIO SAS

**Jean-Denis DEWEINE**

Directeur Général d'Auchan Retail France  
dûment habilité à représenter ces sociétés

**Pour la Direction de l'Entreprise**

CHRONODRIVE

**Emilie SOLERI**

dûment habilitée à représenter cette société

**Pour la Direction de l'Entreprise**

SIMPLY FRAIS

**Francois POUPARD**

dûment habilité à représenter cette société

**Pour le Personnel des sociétés**

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS  
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS  
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS  
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS  
AUCHAN RETAIL AGRO SAS  
AUCHAN E-COMMERCE France SAS  
CHRONODRIVE SAS  
AUCHAN CARBURANT SAS  
AMV DISTRIBUTION SAS  
SAFIPAR SAS  
CŒUR DE NATURE SAS  
SIMPLY FRAIS SAS  
LBE OBERNAI SAS  
MY AUCHAN SAS  
JUPERIC SA  
PAREA SAS  
ESPERA SAS  
AUCHAN BIO SAS

**CFDT** : Monsieur Guy LAPLATINE,  
Coordinateur Syndical dûment mandaté

**CFTC** : Monsieur Bruno DELAYE,  
Coordinateur Syndical dûment mandaté

**CGT** : Monsieur Gérald VILLEROY,  
Coordinateur Syndical dûment mandaté

**FO** : Monsieur Christian ROY  
Coordinateur Syndical dûment mandaté

**SEGA/CFE-CGC** : Monsieur HERVÉ LOTTE  
Coordinateur Syndical dûment mandaté

**Les Sociétés qui n'emploient pas de personnel :**

Auchan Retail France SAS, Eurauchan SAS, Auchan Energies SNC, Somadis SAS, FREMARC SA, Disanto, Imediacenter SAS

Aux Nouvelles Boutiques SAS, Foncière du Château Rouge SCI, Citania SAS, Stratanim', SAS, Improxi SAS, Marrelimmo SNC, Les Saisons de Meaux SAS, SCI du Petit Menin et Immopic Montivillier SNC, CEETRUS FRANCE

Représentées par Jean-Denis DEWEINE dûment habilité à cet effet

Représentées par Antoine GROLIN dûment habilité à cet effet